



Arrêt

n° 123059 du 25 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle, de confession musulmane et originaire de Conakry, République de Guinée. Le 07 août 2010, vous auriez quitté votre pays par voie aérienne à destination du Royaume de Belgique où vous seriez arrivée le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE) en date du 09 août 2010, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 1984, vos parents vous auraient donnée en mariage à [O.B.]. Toutefois, vous n'auriez pas directement cohabité avec lui en raison de votre jeune âge et de son absence puisqu'il faisait encore

ses études universitaires. En 1986, il aurait obtenu son diplôme de médecin gynécologue et aurait été affecté à l'hôpital de Donka (Conakry). Vous l'auriez alors rejoint pour fonder votre foyer dans la concession qu'il partageait avec son frère aîné, [T.S.B.]. Début 2009, votre mari aurait décidé de créer, en collaboration avec ses collègues gynécologues de l'hôpital de Donka, une association de lutte contre la pratique de l'excision. Son frère aîné se serait opposé à ce projet car il serait pour l'excision, mais votre mari n'aurait pas cédé à la pression. Il aurait organisé, en mars 2009, la première réunion à votre domicile à laquelle il avait convié ses collègues médecins et à laquelle vous auriez aussi participé, accompagnée d'autres femmes que vous aviez personnellement mobilisées. En avril 2009, vous auriez fait une autre réunion durant laquelle votre mari et ses collègues vous auraient appris qu'ils avaient entamé les démarches pour enregistrer l'association auprès des autorités, afin d'obtenir l'autorisation d'opérer publiquement. Le 30 janvier 2010, en votre absence, votre mari aurait commencé à vomir après avoir mangé de la nourriture que son frère aîné lui avait préparée. Rentrée du marché, votre mari vous aurait raconté ce qui s'était passé. Vous l'auriez emmené à l'hôpital Donka avec l'aide d'un voisin, mais il serait décédé à l'entrée de l'hôpital et son corps transféré à la morgue. Selon vous, ce dernier aurait empoisonné votre mari en raison de l'association contre l'excision qu'il voulait mettre sur pied. Dès le lendemain du décès de votre mari, vous auriez entamé une période de veuvage de quatre mois et dix jours. Au cours de ces dix derniers jours, votre famille et celle de votre mari auraient décidé de vous donner en mariage à son frère aîné. Suite à cette annonce, vous auriez refusé en disant qu'il était à l'origine du décès de votre époux car il l'avait empoisonné. Vous auriez sollicité l'appui de votre oncle paternel et de votre cousin, sans succès. Vous auriez également recouru à la gendarmerie de Bambeto pour éviter ce mariage mais les gendarmes vous auraient dit qu'ils n'intervenaient pas dans les affaires de famille. Le 20 juin 2010, votre famille et celle de votre mari auraient célébré votre mariage coutumier et religieux avec le frère de votre mari à la mosquée, en votre absence. La même nuit, vous vous seriez réfugiée chez votre copine [A.], en compagnie de vos deux enfants biologiques, et y seriez restée jusqu'à votre fuite de Guinée, le 07 août 2010, jour où, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour, vous craignez d'être maltraitée par votre famille et par votre belle-famille en raison de votre refus d'épouser le frère de votre mari. Vous invoquez également la crainte d'être tuée par ce dernier au motif qu'il serait à l'origine du décès de votre mari. Vous n'auriez des problèmes dans votre pays ni avec les autorités ni avec des particuliers.

En date du 2 avril 2013, le Commissariat général a pris, en ce qui concerne votre demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 29 avril 2013. En date du 16 juillet 2013, cette décision a fait l'objet d'une annulation par le CCE (voir arrêt n°106.834) lequel a renvoyé votre demande au Commissariat général pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires pour apprécier à leur juste mesure l'authenticité et la force probante des copies de la carte professionnelle de [B.O.S.] (votre mari) ainsi que celle de trois « bulletins de solde » établis à son nom.

Le 27 septembre 2013, vous avez été à nouveau entendue au Commissariat général. En plus des deux documents produits devant le Conseil, vous invoquez comme nouvel élément le fait que [H.B.], votre fille biologique, vous aurait appris que votre oncle paternel lui avait annoncé qu'il allait la donner en mariage à un homme religieux.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°106.834 pris par le CCE le 16 juillet 2013, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, il ressort de vos déclarations tenues au cours de vos auditions successives au CGRA que le décès par empoisonnement de votre époux, lequel était selon vous « docteur gynécologue » (p.8 audition du 30 novembre 2012) à l'hôpital de Donka, serait l'événement déclencheur de tous vos problèmes en Guinée (pp. 13, 17, 19 audition du 30 novembre 2012 ; pp.9, 10-11, 16 audition du 27

septembre 2013). Or, il y a lieu de constater que vous n'amenez pas suffisamment d'éléments concrets et pertinents de nature à attester la réalité et les circonstances du décès de votre époux (décès des suites d'empoisonnement par son frère en raison de sa prise de position contre la pratique de l'excision) ni qu'il aurait travaillé à l'hôpital de Donka en tant que « docteur gynécologue ». En effet, vous déclarez que votre mari était gynécologue à l'hôpital de Donka et qu'il voulait créer une association de lutte contre l'excision des filles avec ses collègues. Son frère, [T.S.B.], opposé à ce projet car il est pour l'excision, l'aurait empoisonné le 30 janvier 2010. Vous auriez directement évacué votre mari à l'hôpital de Donka où il travaillait, mais il serait décédé à l'entrée de l'hôpital et son corps aurait été déposé à la morgue de cet hôpital (pp. 7-8 audition du 30 novembre 2012). Vous étayez ces événements par deux documents que vous aviez déposés lors de votre première audition : un certificat de travail de votre mari délivré par l'hôpital de Donka le 03 décembre 2012 et une déclaration de décès rédigée par le même hôpital le 30 janvier 2012 (voir documents versés dans la farde verte). Or, d'après nos informations objectives dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir document de réponse « gui2013-008w », versé dans la farde "Information des pays" de votre dossier administratif), aucune force probante ne peut être accordé à ces deux documents puisqu'il s'agit de faux documents. En effet, concernant la déclaration de décès de votre mari signée par la surveillante générale du service médecine légale, il n'a été trouvé aucune trace de celle-ci dans les registres des deux services pouvant être concernés, à savoir le service des maladies infectieuses et celui de médecine légale de l'hôpital de Donka. De plus, la surveillante générale du service de médecine légale dudit hôpital ne se souvient pas d'avoir délivré un tel document. Toujours selon nos informations objectives, administrativement, le seul document pouvant être délivré par les services hospitaliers pour le dépôt de corps à la morgue est l'avis de décès où figure le diagnostic de décès. C'est la morgue qui délivre la déclaration de décès qui sert à obtenir le certificat d'inhumer. Le certificat de décès est délivré par la Mairie en cas de besoin de constitution de dossiers pour différentes raisons (succession par exemple, pension pour les veuves etc...). En l'état, force est de constater que le seul document que vous déposez à l'appui de votre récit d'asile pour attester de la réalité et des circonstances du décès de votre époux est jugé comme étant un faux document, donc dénué de toute force probante. Dans ces conditions, rien dans votre dossier ne permet de conclure que votre mari aurait perdu la vie ni qu'il l'aurait perdue dans les circonstances que vous décrivez, en l'occurrence à l'hôpital de Donka et des suites d'un empoisonnement. Ce constat nous amène dès lors à mettre en cause la réalité de son décès, et ce d'autant plus que vous ne disposez d'aucun autre document attestant du décès de votre mari (p.12 audition du 27 septembre 2013) et que vous précisez n'avoir acté sa mort nulle part ailleurs qu'à l'hôpital de Donka (p.22 audition du 27 septembre 2013). De plus, il ressort de ces mêmes informations que le certificat de travail de votre mari délivré par le « docteur [K.M.] » de l'hôpital de Donka le 03 décembre 2012 est également un faux document étant donné que seul le Directeur général de l'hôpital est habilité à délivrer un certificat de travail, que le papier à entête n'est pas celui du service de gynécologie ni celui de l'hôpital de Donka et la présence d'une faute grossière sur l'intitulé de la spécialité mentionnée dans le certificat et sur le Tampon (« Médecin Génycologue »). En outre, « Médecin génicologue (consultant) » ne correspond à aucun grade hospitalier et/ou hospitalo-universitaire dans le pays. Enfin, le service n'a pas de [M.K.] parmi son personnel, et ce n'est pas non plus le nom d'un des chefs de service de l'hôpital. Partant, au regard de ces informations objectives, aucun crédit ne peut être accordé à vos propos selon lesquels votre époux aurait travaillé comme « docteur gynécologue » à l'hôpital de Donka jusqu'à son décès. Dès lors, aucun crédit ne peut non plus être accordé au profil que vous tentez de présenter de votre mari, à savoir celui d'un gynécologue travaillant à l'hôpital de Donka qui, avec le concours de ses collègues de ce même hôpital, aurait projeté de créer une association contre l'excision en Guinée mais qui aurait été empoisonné par son frère en raison de cette entreprise (pp.13, 17, 19 audition du 30 novembre 2012 ; pp.8-9, 12, 19 audition du 27 septembre 2013).

En outre, vous avez présenté au CCE les copies de la carte professionnelle de [B.O.S.] (votre mari) émis par le Ministère de la santé et de l'hygiène publique le 8 février 2002 ainsi que celle de trois « bulletins de solde » établis à son nom par le même Ministère en mars, mai et août 2009 (voir documents versés dans la farde "Inventaire" de votre dossier administratif). Or, ces nouveaux documents que vous fournissez pour attester de la profession de votre mari à l'hôpital de Donka ne peuvent pas rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile à ce sujet. Ainsi, relevons tout d'abord que vous ne déposez que des copies de ces documents alors que vous les avez obtenus quand vous avez été convoquée au CCE (p.4 audition du 27 septembre 2013) et que vous avez des contacts avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique il y a de cela plus de trois ans (p.5 audition du 27 septembre 2013). Ensuite, constatons que la copie de la carte professionnelle de votre mari ne peut se voir attribuer de force probante vu les fautes d'orthographe qu'elle présente (Médecin génicologue/ Génycologue) et vu que, toujours au regard de nos informations objectives récoltées à l'hôpital de Donka, « Médecin génicologue » ne correspond à aucun grade hospitalier et/ou hospitalo-universitaire dans le pays. Quant

aux trois bulletins de solde émis au nom de votre époux, aucun lien ne peut être établi entre ces documents et le fait que votre mari aurait effectivement travaillé comme gynécologue à l'hôpital de Donka puisqu'aucune mention quant à sa profession n'est référée sur ce document. Au contraire, il y est mentionné comme service d'affectation : Cabinet / Ministère de la santé publique. Partant, ces deux documents ne permettent pas d'adhérer à vos propos selon lesquels votre époux aurait travaillé comme « docteur gynécologue » à l'hôpital de Donka ni de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Au vu de tout ce qui précède, dans la mesure où le Commissariat général ne peut tenir la réalité et les circonstances du décès de votre mari pour établis, il ne peut en conséquence accorder la moindre crédibilité aux problèmes qui découleraient de ce décès que vous alléguiez, à savoir votre mariage avec son frère et les menaces de votre oncle paternel pour vous forcer à accepter ce mariage (p.18 audition du 30 novembre 2012 ; pp.9, 11, 16 audition du 27 septembre 2013).

À cela s'ajoute le fait que vos déclarations relatives au mariage avec le frère de votre mari auquel vous auriez été soumise consécutivement au décès de votre époux manquent également de crédibilité. En premier lieu, vous précisez que l'annonce du mariage avec votre beau-frère aurait eu lieu une dizaine de jours avant la cérémonie (p.18 audition du 27 septembre 2013). Interrogée afin de savoir si vous aviez tenté de fuir avant le mariage, vous répondez que vous n'auriez pas envisagé cette possibilité au motif que vous ne saviez pas si celui-ci allait effectivement avoir lieu (p.19 audition du 27 septembre 2013). Or, cette réponse n'est ni cohérente ni crédible dans la mesure où vous alléguiez vous être rendue à la gendarmerie pour dénoncer le caractère forcé de cette union dans les jours précédents le mariage (p.18 audition 30 novembre 2012). Questionnée sur ce constat, vous vous limitez à dire que quand on a des problèmes on doit les expliquer (ibid.), réponse qui ne permet pas de comprendre la logique de votre raisonnement et qui n'est pas de nature à attester que vous relatez les faits tels que vous les avez vécus. Dans le même sens, partant de vos dires selon lesquels vous auriez sollicité vos autorités par rapport à votre mariage forcé allégué, la question vous a été posée de savoir si vous aviez porté les circonstances du décès de votre époux à ces mêmes autorités (p.18 audition du 27 septembre 2013). Vos réponses à ce sujet sont demeurées inconstantes de telle sorte que cela discrédite votre récit d'asile : vous avez dans un premier temps affirmé que vous n'auriez pas dénoncé l'empoisonnement de votre mari par votre beau-frère à vos autorités car vous manquiez de temps (ibid) pour ensuite revenir sur ces déclarations en indiquant que vous l'aviez fait (p.19 audition du 27 septembre 2013) mais que les gendarmes vous auraient demandé un document médical attestant de la mort de votre mari par empoisonnement (ibid.). Ces variations dans vos propos successifs ne correspondent pas à l'évocation de faits réellement vécus ; elles sont de nature à décrédibiliser la réalité de vos déclarations et, partant, des problèmes que vous auriez connus en Guinée.

Ensuite, vous déclarez que dès le lendemain du décès de votre époux - soit le 31 janvier 2010, vous auriez entamé une période de veuvage de quatre mois et dix jours et que votre mariage religieux aurait été célébré le 20 juin 2010 (p.18 audition du 30 novembre 2012 ; p.16 audition du 27 septembre 2013). Invitée à préciser quand votre période veuvage se serait terminée, vos propos sont demeurés divergents puisque vous dites tantôt le 10 juillet 2010 (p.16 audition du 27 septembre 2013), tantôt le 10 juin (ibid. p.17). Quoiqu'il en soit, en partant de vos dires selon lesquels votre veuvage aurait débuté le 31 janvier 2010, il aurait dû dès lors prendre fin aux environs du 15 mai 2010 s'il a duré quatre mois et dix jours. Dès lors, il n'est pas crédible que votre période de veuvage ait pris fin soit le 10 juin, soit 10 juillet 2010 comme vous le prétendez. En outre, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer la façon dont se serait déroulée la cérémonie de ce mariage. Hormis de mentionner que celui-ci aurait été conclue à la mosquée en votre absence (p.18 audition du 27 septembre 2013), vous n'êtes pas en mesure de parler de l'acte du mariage proprement dit, et de livrer des détails sur ce point (ibid. pp. 17, 18). Au vu de tout ce qui précède, l'ensemble de ces imprécisions, contradictions et lacunes tendent à démontrer que les problèmes que vous invoquez devant le Commissariat général et qui fonderaient votre besoin d'une protection internationale en Belgique manquent de fondement dans la réalité. Par conséquent, les craintes de persécutions que vous invoquez vis-à-vis de votre famille et de votre belle-famille en cas de retour ne peuvent être tenues pour établies.

De surcroît, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant d'actualiser votre crainte en cas de retour. En effet, constatons que vous n'êtes en mesure de fournir aucune nouvelle ou information sur votre situation personnelle, et ce alors même que vous dites être en contact avec vos enfants qui vivraient chez votre second époux allégué en Guinée (pp.3 et 20 audition du 27 septembre 2013) et que vous êtes en Belgique depuis août 2010, – soit plus de trois ans. Par conséquent, vos

propos d'après lesquels vos problèmes « évoluent dans un sens déraisonnable » (sic) (p.20 audition du 27 septembre 2013) ne reposent que sur des suppositions de votre part. Enfin, pour étayer votre crainte en cas de retour, vous évoquez le fait qu'il y a de cela trois semaines, [H.B.] (votre fille biologique) vous aurait appris que votre oncle paternel lui aurait annoncé qu'il allait la contraindre à un mariage à un homme religieux (pp.5, 7-8 audition du 27 septembre 2013). Or, lorsque vous êtes invitée à évoquer plus en détail cette annonce, vous faites état de nombreuses méconnaissances et lacunes qui empêchent d'adhérer à cette partie de votre récit d'asile. De fait, hormis de mentionner qu'il serait d'ethnie peule et qu'il lirait le Coran avec votre oncle paternel (ibid. p.7), vous ne pouvez rien raconter d'autre sur le futur mari de votre fille aînée. Vous ignorez l'identité de cet homme, vous ne pouvez rien raconter sur sa provenance, sa famille ou sa profession (ibid.). De même, vous restez dans l'incapacité de dire si des préparatifs ou des fiançailles auraient été prévus ou si une date de mariage aurait été fixée, tout comme vous dites ignorer le motif d'un tel mariage forcé en ce qui concerne votre fille (« je ne sais pas, parce que ce sont eux qui sont là-bas ») (p.8 audition du 27 septembre 2013). Vous dites seulement qu'elle [votre fille] envisagerait, depuis lors, de fuir la Guinée comme vous. Vos réponses lacunaires et peu spontanées alors que vous avez échangé avec votre fille sur ce mariage - événement pour le moins marquant de la vie de votre fille, ajoutées à votre attitude passive pour chercher des renseignements sur ces faits que vous avancez au Commissariat général contredisent la véracité de ceux-ci. En définitive, le Commissariat général peut légitimement remettre en cause l'ensemble de vos déclarations relatives à un prétendu mariage en ce qui concerne votre fille.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'avancez pas d'élément pertinent nous permettant de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, même si les extraits d'acte de naissance déposés peuvent constituer un début de preuve de votre identité, voire de votre âge et de vos enfants, éléments qui ne sont d'ailleurs pas remis en cause par la présente décision, ces documents ne peuvent en aucun cas constituer une preuve des problèmes que vous alléguiez en Guinée. La copie de votre certificat médical indique que vous avez subi une mutilation génitale de type 2. Ce certificat fait mention de séquelles et conséquences dans votre chef. Cependant, je relève que vous n'avez, à aucun moment, évoqué l'existence d'une quelconque crainte ou risque réel en cas de retour en raison de votre excision, que ce soit dans le questionnaire CGRA du 15 août 2010 (points 3.1 à 3.8) ou lors de vos deux auditions au CGRA (pp.19-20 audition du 30 novembre 2012 ; p.9 audition du 27 septembre 2013). Vous n'avez par ailleurs à aucun moment invoqué de séquelles/conséquences, qu'elles soient physiques ou psychologiques, liées à votre excision, et ce alors que vous avez eu pleinement l'occasion de vous exprimer quant à vos problèmes de santé lors de votre seconde audition au CGRA (p.21). De plus, vos déclarations dans le cadre de votre demande d'asile ont été établies non crédibles supra. Partant, rien, au vu des éléments de votre dossier, ne laisse à penser que les seules conséquences et séquelles mentionnées dans le certificat médical puissent être constitutives, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

En ce qui concerne la photo que vous déposez le 27 septembre 2013 où vous apparaissez avec vos enfants, aucun lien ne peut être établi entre ce document et les faits invoqués dans votre récit d'asile, lesquels ont été mis en cause à suffisance dans la présente décision. En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement

en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays*, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

En conséquence, elle demande « à titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaires [sic] » ou « à titre subsidiaire, [...] de renvoyer [le] dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la force probante des documents litigieux [...] déposés, sur la réalité de la fonction de gynécologue [...] de son mari, du décès de ce dernier sur les autres points développés dans le présent recours et sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Question préalable

En ce que le moyen unique allègue une violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 », il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5. Rétroactes

5.1. Dans son arrêt n° 106 834 du 16 juillet 2013, le Conseil a procédé à l'annulation de la décision attaquée. Cette annulation faisait suite au dépôt par la requérante, lors de l'audience devant la juridiction de céans du 8 juillet 2013, de plusieurs éléments nouveaux pouvant se révéler déterminants pour l'appréciation des craintes et risques allégués. Aussi, après avoir rappelé qu'il ne disposait d'aucun pouvoir d'instruction, le Conseil procédait à l'annulation de la décision afin que la partie défenderesse puisse apprécier à leur juste mesure l'authenticité et la force probante de ces documents.

5.2. Avant d'adopter sa [dernière] décision, la partie défenderesse a complété l'instruction du dossier en procédant à une analyse desdites pièces, et en auditionnant une seconde fois la requérante. À cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction supplémentaire inscrite dans l'arrêt mentionné ci-avant.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «

réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

6.2. La partie défenderesse fonde la décision attaquée sur plusieurs constats. Elle relève notamment que le certificat de travail au nom de son époux et la déclaration de décès de ce dernier sont, compte tenu des informations recueillies, des faux, en sorte que le décès du mari de la requérante ne peut être tenu pour établi et qu'en conséquence les problèmes allégués ne sont pas crédibles. Elle considère ensuite que la carte professionnelle et les trois « bulletins de solde » de son époux ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit. La partie défenderesse souligne encore le caractère incohérent de son attitude lors de la période précédant son union forcée, et l'inconstance de ses propos quant à la dénonciation de l'empoisonnement de son premier époux auprès des autorités. Elle met en avant un manque de cohérence chronologique entre la mort de son premier époux, sa période de veuvage et son second mariage, de même que l'inconsistance de ses déclarations s'agissant de ce dernier événement. Elle tire également argument du caractère lacunaire des informations dont elle dispose sur le futur mariage forcé de sa fille et sur l'actualité de sa crainte. Enfin, elle juge les autres documents dont se prévaut la requérante sans pertinence, rappelle qu'elle n'a jamais exprimé une quelconque crainte vis-à-vis de son excision, et estime que la situation en Guinée ne saurait justifier l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties s'articule essentiellement autour de l'établissement des faits invoqués.

6.5. En l'espèce, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les déclarations de la requérante, et les documents qu'elle dépose à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir la crédibilité de son récit. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.7. Le Conseil ne saurait toutefois faire sien l'ensemble de cette motivation.

6.7.1. En effet, le motif tiré de l'existence d'une incohérence chronologique sur la fin du veuvage de la requérante n'est pas établi. Si elle a effectivement évoqué le mois de juillet et celui de juin, il apparaît néanmoins qu'elle a éprouvé les plus grandes difficultés à comprendre le sens des questions posées lors de son audition sur ce point (audition du 27 septembre 2013, pp.16 et 17). Par ailleurs, en raison de l'absence de toute scolarisation de la requérante, le Conseil estime qu'il ne peut être tiré de conclusions utiles quant à l'évocation du mois de juillet dans la mesure où la requérante avait précédemment, et de façon constante, daté cet épisode en juin, et que la partie défenderesse elle-même se méprend en soutenant qu'une période de quatre mois et dix jours après le 31 janvier mènerait au début du mois de mai.

6.7.2. S'agissant du motif tiré du caractère inconstant des déclarations de la requérante concernant les démarches qu'elle aurait entreprises auprès des autorités suite au décès de son époux, le Conseil ne peut qu'observer qu'il ne se vérifie pas plus à la lecture attentive des deux auditions réalisées. En effet, si la requérante a effectivement déclaré ne pas s'être rapprochée de ses autorités par manque de temps avant de soutenir le contraire, force est toutefois de constater qu'elle se référait à deux phases

distinctes de son récit puisque, dans le premier cas elle évoquait les suites immédiates du décès, et dans le second la période précédant son mariage forcé plusieurs mois après (audition du 27 septembre 2013, pp.18 et 19).

6.8. Pour le surplus, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué est établie à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où elle se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, est pertinente puisqu'elle porte sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffit donc à fonder valablement la décision entreprise.

6.9. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.10. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

6.10.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée selon lequel le certificat de travail établi au nom de son époux et la déclaration de décès de ce dernier sont, compte tenu des informations recueillies, des faux, la partie requérante souligne en premier lieu ne pas disposer des « moyens de prouver qu'il s'agit de documents authentiques ». Elle précise encore avoir reçu ces documents « de bonne foi d'un collègue de son mari ». Pour le surplus, elle confirme son récit quant à l'activité professionnelle de son époux et au décès de celui-ci, et « conteste donc les informations en possession du CGRA ».

En termes de note d'observation, la partie défenderesse souligne notamment que « la déclaration de bonne foi quant aux documents déposés ne permet pas de lever les incohérences, erreurs et contradictions avec les informations dont [elle] dispose [...] à leur égard ».

Le Conseil ne peut que souscrire l'argument de la partie défenderesse. En effet, en articulant de la sorte son argumentation, force est de constater que la partie requérante ne produit aucune information susceptible de remettre en cause les conclusions de la partie défenderesse, lesquelles sont particulièrement détaillées et dignes de se voir accorder un large crédit dès lors qu'elles ont été obtenues d'un membre de l'hôpital au sein duquel l'époux de la requérante exerçait prétendument ses activités. Il en résulte que le décès ainsi que les activités professionnelles de l'époux de la requérante ont légitimement été remis en cause en termes de décision sur ce fondement.

6.10.2. En outre, la production d'une carte professionnelle et de trois « bulletins de solde » par la requérante n'est pas de nature à renverser cette dernière conclusion. À cet égard, il est notamment soutenu que les fautes sur la carte ne constituent que des « erreurs matérielles n'ayant dès lors aucune incidence sur l'authenticité et la force probante de ce document », et que les bulletins, dont « l'authenticité [...] ne semble pas être remise en cause », constituent « à tout le moins la preuve que son mari a bien travaillé à l'hôpital ». Il est enfin émis l'hypothèse qu'il aurait exercé sa profession « sans avoir le titre officiel de gynécologue ».

En réponse, la partie défenderesse souligne notamment que « si les bulletins de solde peuvent éventuellement constituer un début de preuve que le mari de la requérante aurait travaillé à l'hôpital de Donka, rien ne permet d'établir ni sa fonction ni ses activités en défaveur de l'excision ». Il est ajouté que « l'explication avancée [...], sans autre justification quant au fait qu'il n'aurait pas été désigné comme gynécologue officiellement, relève de la supputation ».

Pour sa part, le Conseil estime, concernant les bulletins de solde, que non seulement ils ne permettent pas d'établir la fonction ou les activités militantes de l'époux de la requérante, mais également son rattachement à un quelconque hôpital dès lors que ces documents n'y font aucune référence. Concernant la carte professionnelle, sa production en simple copie, allié à la présence d'erreurs dans son contenu et à l'absence de tout procédé d'authentification tel qu'un tampon, en annihile toute valeur probante.

6.10.3. Concernant le motif tiré de l'incohérence de son inertie pendant la période précédant son mariage forcé, la partie requérante soutient en substance ne pas avoir tenté de fuir avant « dans l'espoir que son oncle paternel se ravise ».

Toutefois, force est de constater que cette explication manque de cohérence dès lors que la requérante déclare avoir été mariée de force une première fois alors qu'elle était encore jeune (audition du 30 novembre 2012, p.9), et qu'elle présente la pratique du lévirat comme particulièrement prégnante en Guinée (audition du 27 septembre 2013, pp.9 et 10), en sorte que le Conseil, en l'absence de toute précision quant à un élément particulier de nature à attester du contraire, n'aperçoit pas sur quoi aurait pu se fonder un tel espoir dans le chef de la requérante. Par ailleurs, dans la mesure où la requérante soutient que son futur époux n'était autre que le meurtrier de son premier, son absence de démarche afin de prendre la fuite dès avant le jour de la cérémonie s'en trouve d'autant plus inexplicable.

6.10.4. S'agissant de ses ignorances sur la cérémonie de mariage, la requérante souligne son absence en cette occasion. Il est ajouté « qu'aucun reproche d'imprécision n'est adressé à la requérante dans ses déclarations concernant le frère de son défunt mari qu'elle devait épouser », en sorte qu'il n'y aurait pas lieu de « douter de la réalité du mariage forcé auquel elle a été contrainte ».

Le Conseil rappelle à cet égard que la question n'est pas de déterminer si la requérante devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information, ou si elle peut valablement invoquer des explications à son ignorance, mais bien d'évaluer si, au regard de l'ensemble des éléments qu'elle fournit, elle parvient à convaincre les autorités en charge de l'examen de sa demande de la réalité de sa crainte, quod non. En effet, dès lors que la requérante n'est en mesure d'apporter aucune information sur le déroulement de la cérémonie, et eu égard au manque total de cohérence de son attitude lors de la période précédant cet événement tel que pointé supra (cf. point 6.10.3.), il n'est pas possible d'accorder à cet aspect central de son récit un quelconque crédit. Par ailleurs, le Conseil estime que si aucun reproche d'imprécision n'est formulé à la requérante quant à l'évocation de son futur époux, il n'en demeure pas moins que, sur ce point également, le récit s'est révélé trop peu circonstancié au regard du fait qu'ils auraient vécu dans la même concession pendant de nombreuses années (audition du 30 novembre 2012, p.6).

6.10.5. Le même raisonnement trouve à s'appliquer mutatis mutandis aux points relatifs au futur mariage de sa fille en Guinée, et à l'actualité de sa crainte. En effet, les informations fournies se sont révélées trop inconsistantes pour que ces éléments puissent être tenus pour établis (audition du 27 septembre 2013, pp.7 et 20), et ce d'autant plus que le récit a par ailleurs été jugé non crédible. La simple affirmation selon laquelle la requérante « est totalement tributaire des personnes avec qui elle est encore en contact au pays » n'est pas de nature à énerver ce constat dès lors que, justement, elle demeure en contact avec sa fille, principale intéressée de ce projet de mariage forcé (Ibidem, p.7), et que celle-ci résiderait toujours chez l'un des agents de persécution (Ibidem, pp.4-5).

Au surplus, compte tenu des informations qu'a transmises la partie requérante par le biais d'une note complémentaire transmise le 28 mars 2014, le fait que la fille de la requérante, B.H., se soit présentée comme mineure non accompagnée et se soit vue délivrer une attestation « annexe 26 » n'est pas de nature, en l'état actuel des informations mises à la disposition du Conseil d'établir la réalité des craintes évoquées dans le chef de la requérante, et ce sans préjuger des craintes personnelles éventuelles que sa fille aurait à faire valoir.

6.10.6. Sous la réserve mentionnée supra du présent arrêt (cf. point 6.7.2.), le Conseil, en vertu de la compétence de plein contentieux qui est la sienne, juge enfin incohérente l'inertie de la requérante pendant plusieurs mois avant de se rendre à la gendarmerie pour dénoncer la mort de son époux, l'explication selon laquelle elle ne pouvait le faire immédiatement en raison de l'inhumation rapide du défunt n'étant pas convaincante eu égard à la gravité de l'accusation d'empoisonnement fratricide.

6.11. Finalement, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse vis-à-vis des documents dont se prévaut la requérante et qui n'ont pas encore été rencontrés dans le présent arrêt.

6.11.1. En effet, les différents actes de naissance concernant la requérante et ses enfants, de même que la photographie, ne permettent aucunement d'établir la crainte invoquée à l'appui de la demande, en sorte qu'ils sont sans pertinences.

6.11.2. Concernant le certificat médical attestant que la requérante a subi une excision de type II, il est soutenu que cette pièce « est de nature à établir avec certitude le respect des traditions dans lequel la requérante a grandi », en sorte qu'il conviendrait d'en tenir compte à tout le moins comme

commencement de preuve de ses déclarations. Il est encore ajouté en termes de requête que l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 devrait trouver application. Enfin, il est expliqué que « son excision passée constituerait une forme de persécution constante [...] tel [étant] le cas en l'espèce, et ce, même en l'absence d'autres documents médicaux ou d'une attestation psychologique, dans la mesure où il est évident que le requérante devra vivre jusqu'à la fin de sa vie avec cette excision de type II (non contestée par le CGRA) [sic] ».

Concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). En l'espèce, dans la mesure où le récit a été jugé non crédible et que la requérante n'a jamais évoqué une quelconque crainte en raison de son excision en tant que telle, il n'y a pas d'élément susceptible d'étayer le fait qu'elle soit soumise à de nouvelles formes de persécutions ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme.

En ce que la partie requérante fait valoir que les conséquences néfastes, tant physiques que psychologiques, de la mutilation subie constituent une persécution qui continue d'exister dans le temps, le Conseil observe, d'une part, que c'est pour la première fois en termes de requête que la requérante fait de son excision passée un motif à part entière justifiant l'octroi d'une protection internationale en raison des séquelles permanentes qu'elle engendre et, d'autre part, que celles-ci ne sont en tout état de cause pas étayées. En effet, le Conseil constate qu'il n'est produit aucun commencement de preuve quant aux conséquences dont se prévaut la partie requérante. Le Conseil rappelle à cet égard le principe évoqué supra, suivant lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile.

6.12. Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motifs visés supra suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toutes hypothèses pas induire une autre conclusion.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays, et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

En substance, la partie requérante fait également valoir que, s'il n'existe effectivement pas de conflit armé en Guinée, il y prévaut cependant une violence aveugle contre la population civile, en sorte qu'il

appartenait à la partie défenderesse d'analyser la demande également sous l'angle de l'article 48/4 §2 b) de la loi.

Le Conseil constate ici une double confusion de la partie requérante.

7.2.1. En effet, d'une part elle semble commettre une méprise entre les dispositions de l'article 48/4 §2 c), qui vise l'hypothèse d'une violence aveugle évoquée en termes de requête, et le b) de ce même article qui est quant à lui relatif à « la torture ou [aux] traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ».

Partant, le reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire au regard du b) de l'article 48/4 §2 n'est pas fondé, car il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire au sens du a) et du b) de l'article 48/4 §2.

À cet égard, dès lors que les événements invoqués ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.2.2. D'autre part, le conseil rappelle que l'article 48/4 vise les situations de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », en sorte que cette disposition légale suppose que deux conditions cumulatives soient vérifiées, à savoir l'existence d'une violence aveugle, celle-ci devant s'inscrire dans le cadre d'un conflit armé.

La partie requérante reconnaissant elle-même qu'il n'existe pas en Guinée de conflit armé, et n'apportant aucun élément de nature à l'établir, son argumentation au regard de l'article 48/4 §2 c) ne revêt aucune pertinence.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permet de soutenir sa critique de la décision attaquée ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent ni d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. L. QUELDERIE

S. PARENT